



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine relatif à  
un projet de centrale photovoltaïque au sol  
au lieu-dit « Delaisse /Peuroty »  
sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente (16)**

n°MRAe 2021APNA25

dossier P-2020-10445

**Localisation du projet :** Commune de Châteauneuf-sur-Charente (16)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société SERGIES  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Charente  
**En date du :** 16 décembre 2020  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'agence régionale de santé, et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultées.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

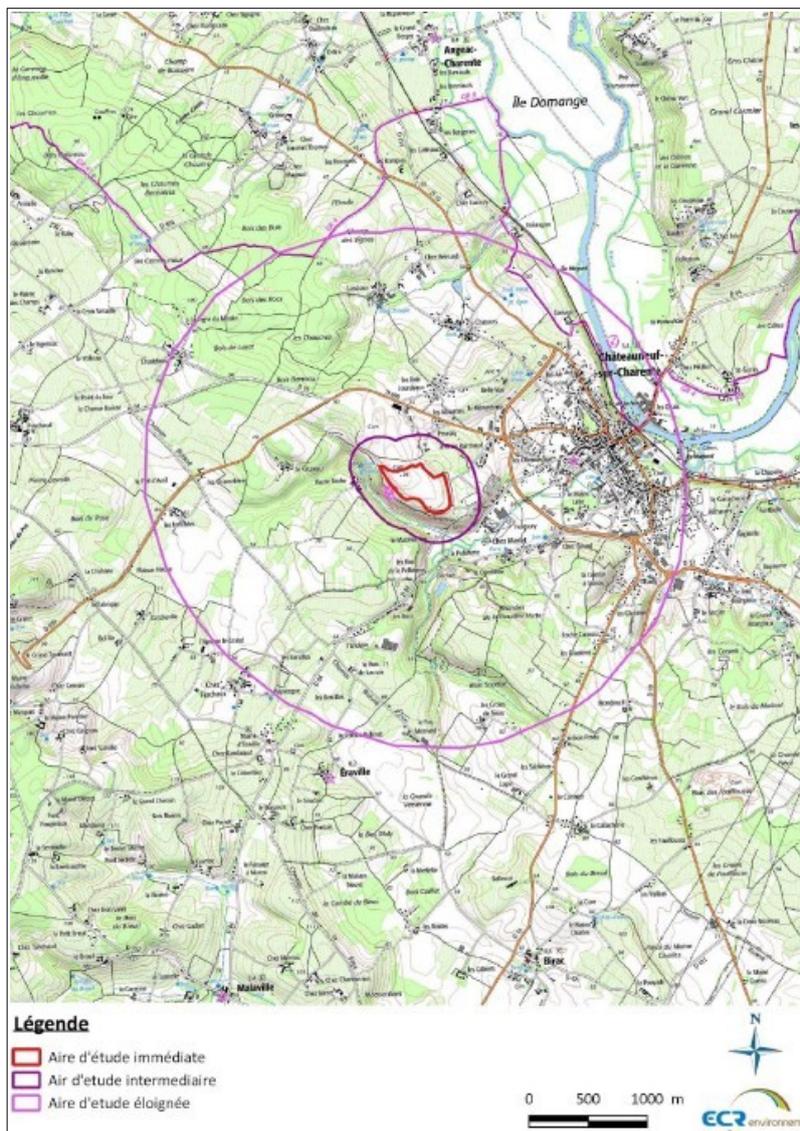
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 9 février 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol à l'ouest du centre-bourg de la commune de Châteauneuf-sur-Charente, au lieu-dit "Delaisse/Peuroty" dans le département de la Charente.

Le projet s'implante sur une partie de carrière en fin d'exploitation et une ancienne décharge de plein air. Il s'étend sur une surface de 10,3 hectares et développe une puissance de 11,2 Mwc. Il comprend la création de quatre postes de transformation et d'un poste de livraison. Sa production annuelle est estimée à 13 300 Mwh correspondant, selon le dossier, à la consommation électrique annuelle, hors chauffage, de 7 400 habitants.

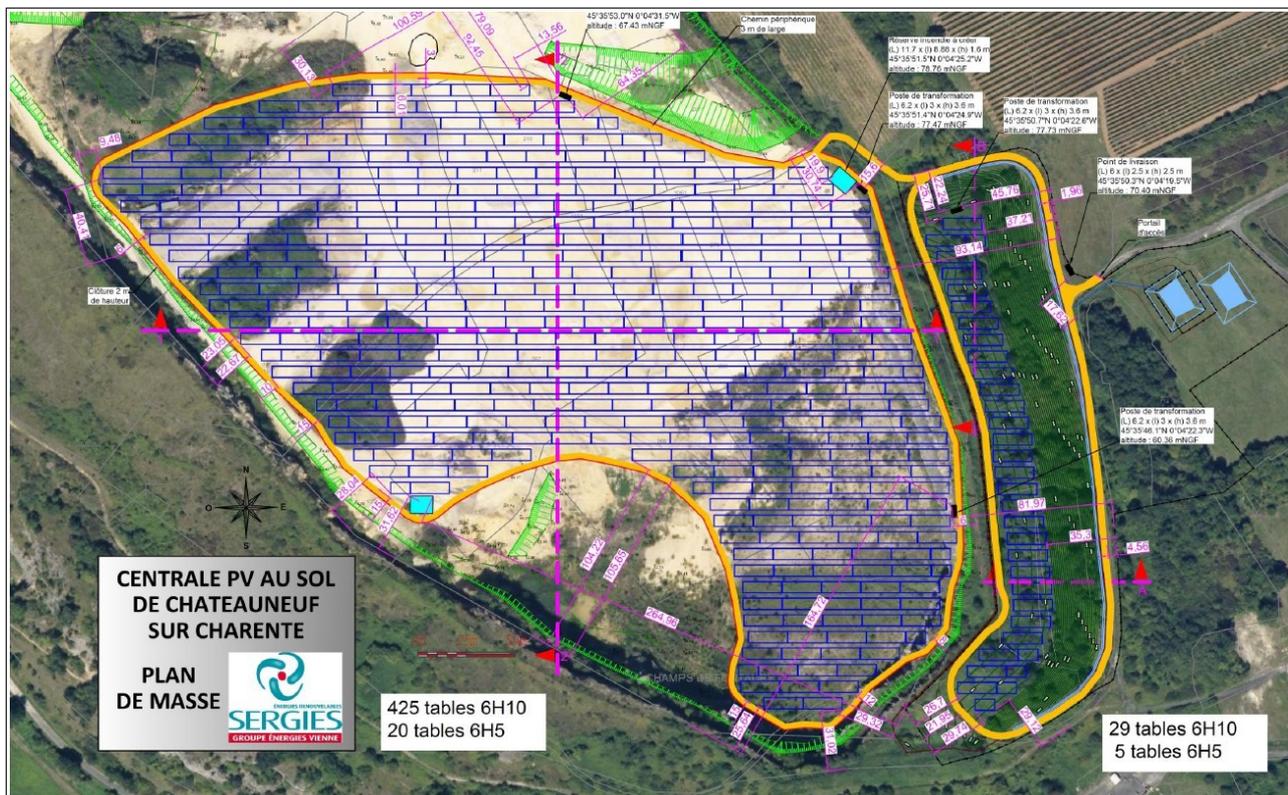


Localisation du projet – extrait étude d'impact page 11

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste source "Bois-Durand" en empruntant les dépendances de voies routières. Le tracé de raccordement figure en page 83 de l'étude d'impact.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux à prendre en compte portent sur la présence d'enjeux écologiques (faune et flore) significatifs, notamment en périphérie sud du site.



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 80

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

#### Milieu physique

Le projet s'implante dans le **bassin versant de la Charente**, caractérisé par une faible altitude et un relief peu accentué. Un cours d'eau, affluent de la Charente, s'écoule à proximité immédiate au sud du projet (cf cartographie en page 15 de l'étude d'impact).

En termes de **géologie**, le projet s'implante sur des formations calcaires du bassin aquitain, au droit desquelles est recensée la **masse d'eau souterraine** des *Calcaires, grès et sables de l'infra-cénomaniens*.

La commune de Châteauneuf-sur-Charente ne compte aucun point de captage pour **l'alimentation en eau potable**. Elle est en revanche concernée par le périmètre de protection rapprochée du captage de Coulonge.

En termes de risques naturels, la commune est concernée par le risque inondation par débordement de la Charente. Le site d'implantation du projet est situé hors des zones potentiellement inondables.

#### Milieu naturel<sup>1</sup>

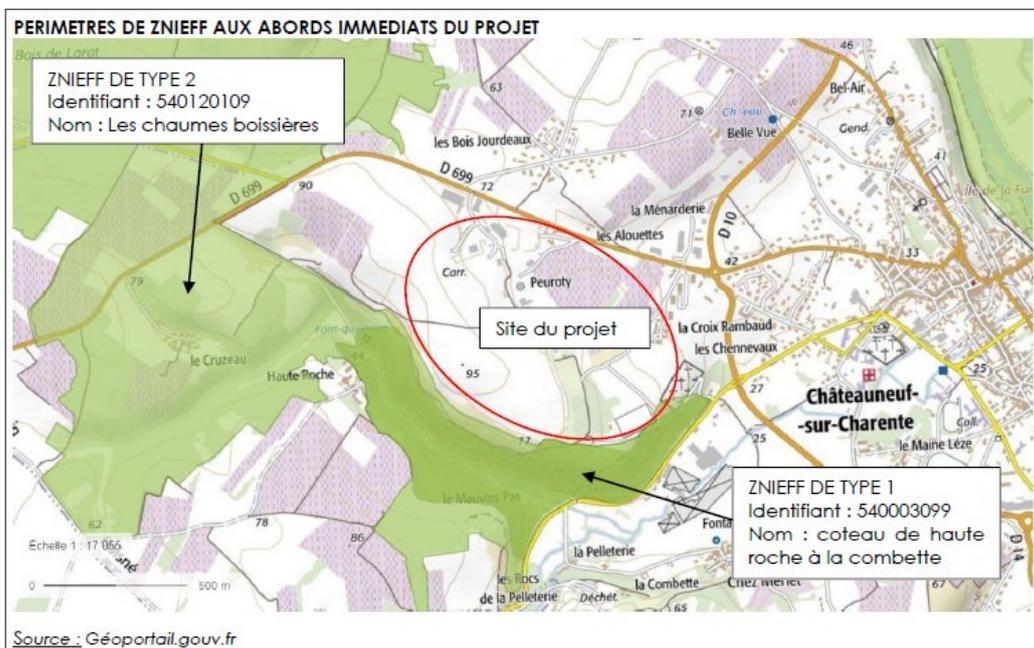
Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Il convient toutefois de noter la présence de plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) à proximité du projet, dont :

- les ZNIEFF « *Coteau de Haute Roche à la Combette* » et « *Les Chaumes Boissières* », situées en bordure du site, composées d'un plateau calcaire comportant différents habitats (pelouses calcicoles xérophiles, falaises, fourrés thermophiles et chênaies pubescentes), et abritant des espèces comme le Gomphe de graslin, le Lucane cerf-volant, ou la Barbastelle d'Europe.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

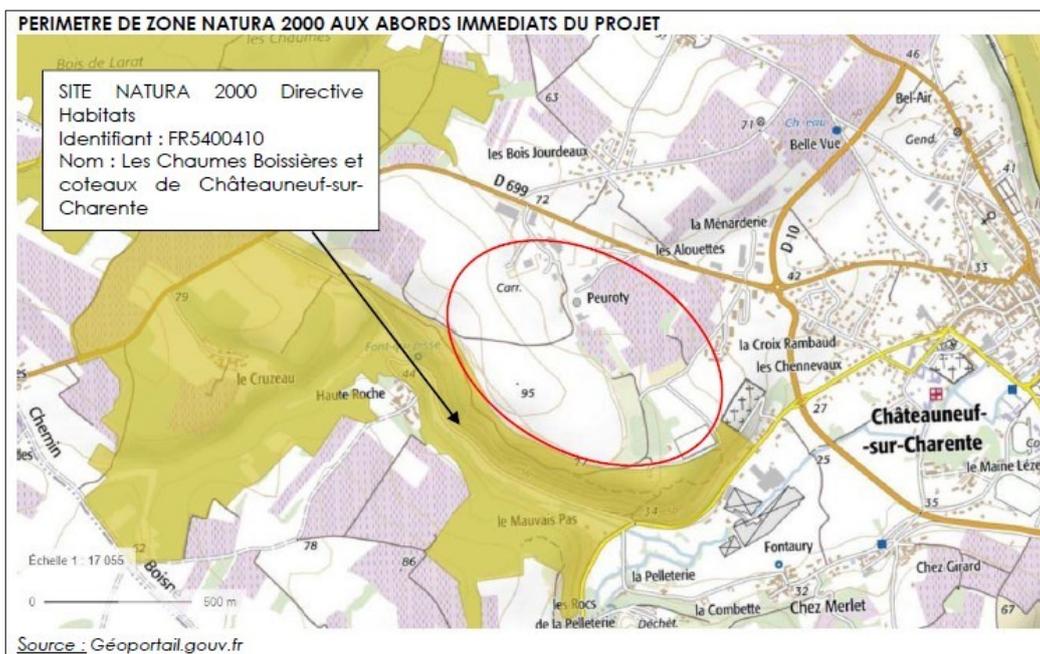
- la ZNIEFF de la « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents », située à environ 1,7 km, dont l'intérêt réside notamment dans la présence d'espèces protégées inféodées aux milieux aquatiques.



Cartographie des ZNIEFF – extrait notice explicative du dossier de mise en compatibilité

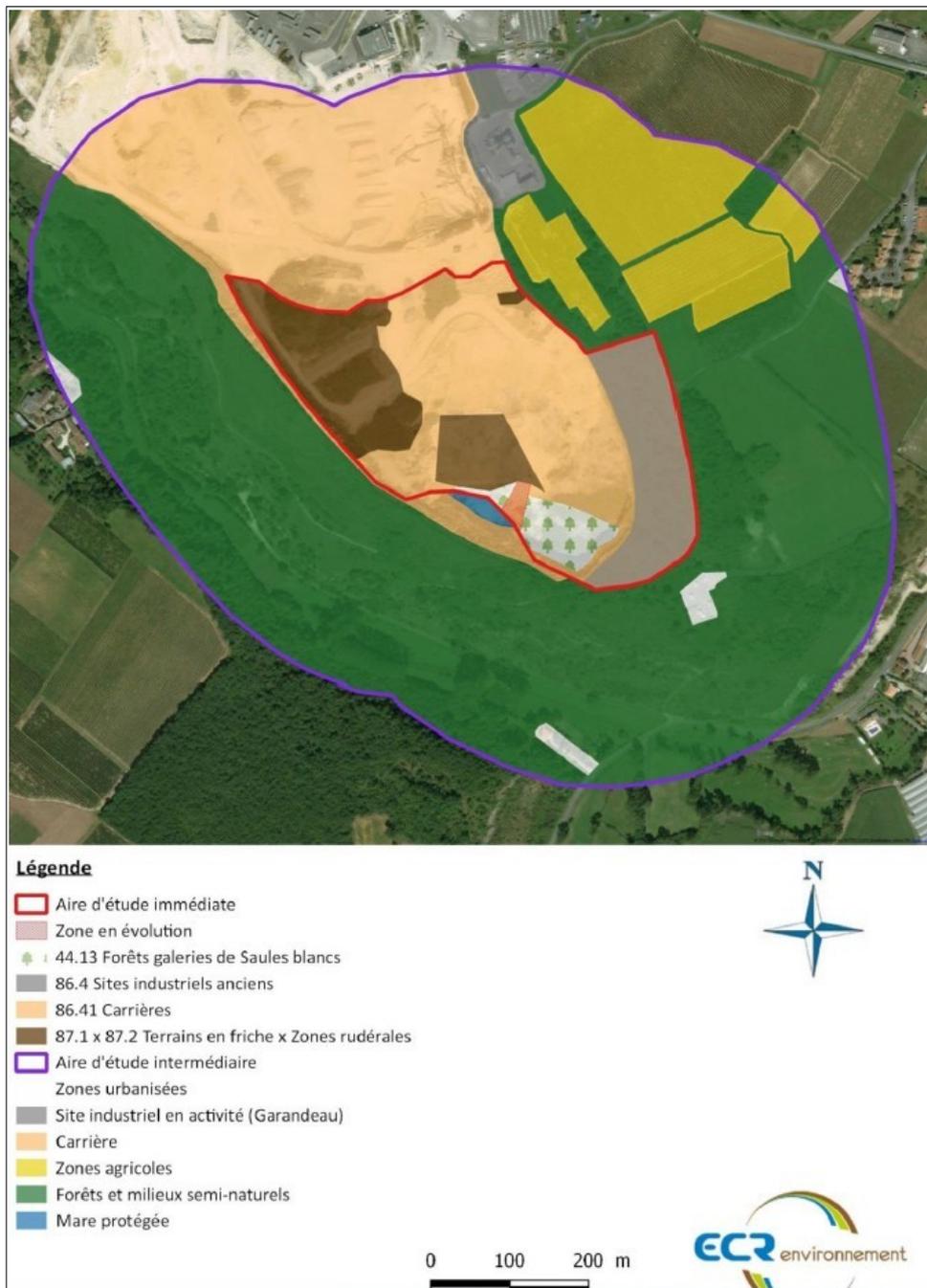
Il convient également de noter la présence de plusieurs sites Natura 2000 à proximité du projet, liés aux ZNIEFF précitées, à savoir :

- la Zone Spéciale de Conservation (directive « Habitats ») *Les Chaumes Boissières et coteaux de Châteauneuf-sur-Charente*, située en bordure du site,
- la Zone Spéciale de Conservation de la *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents*, à environ à 1,7 km du site d'implantation.



Cartographie du site Natura 2000 – extrait notice explicative du dossier de mise en compatibilité

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en avril, juin et juillet 2019, qui ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels présents.



Le site d'implantation du projet correspondant à l'aire d'étude immédiate en rouge est principalement composé d'habitats artificialisés (carrière) et de friches. La « zone en évolution » concerne l'ancienne décharge en cours de revégétalisation.

L'étude d'impact intègre également une caractérisation des **zones humides** en tenant compte des critères alternatifs de sol et de végétation. Sur cette base, une zone humide a été identifiée au niveau d'une mare en limite sud de l'emprise, cartographiée en page 43 de l'étude d'impact.

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces patrimoniales dont la cartographie figure en page 37 de l'étude d'impact. Ces espèces ne sont pas protégées. Toutefois, il est à noter la présence de la « Dauphinelle cultivée », en danger d'extinction à l'échelle nationale, et de la « Vesce des sables », quasi-menacée à l'échelle régionale.

Concernant la **faune**, plusieurs espèces d'**oiseaux** (Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Fauvette grisette, Linotte mélodieuse), de reptiles (Lézard des murailles), d'amphibiens (Alyte accoucheur, Grenouille

rieuse, Rainette méridionale), de chiroptères (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Murin, Sérotine commune) et d'insectes ont été observés. La cartographie des espèces observées figure en page 51 de l'étude d'impact.

**Il conviendrait de compléter le dossier par la présentation des cartographies s'attachant à illustrer les habitats (notamment de repos et de reproduction) des différentes espèces observées.**

La MRAe relève que la mare en partie sud, ainsi que les espaces végétalisés et boisés (notamment forêt galerie de saules blancs à l'est de la mare, ancienne décharge à l'est, et zones boisées autour du site) présentent des enjeux forts pour la faune (amphibiens et avifaune en particulier). La plupart de ces secteurs sont par ailleurs situés à proximité immédiate d'espaces à forts enjeux (ZNIEFF et site Natura 2000).

**La MRAE recommande d'approfondir les potentialités du site pour l'avifaune en période hivernale, qui n'apparaît ni inventoriée ni analysée dans le dossier présenté.**

### **Milieu humain**

En termes de **paysage**, le projet s'implante au niveau de l'entité paysagère des « Terres viticoles », plus particulièrement de la « champagne charentaise ». Le site d'implantation s'insère dans un espace vallonné avec la présence de coteaux, de cultures, de vignes et de boisements.

Plusieurs hameaux (Haute Roche, les Bois Jourdeaux) sont recensés dans l'aire d'étude. Toutefois le site (carrière et ancienne décharge) reste peu visible du fait du relief et de la végétation.

En termes de **patrimoine**, un cimetière est présent en bordure est de l'aire d'étude immédiate. Il est également noté la présence au sud de l'aire le site communal « *Le Font qui pisse* », exceptionnel pour ses richesses géologiques et archéologiques, sa faune et sa flore.

En termes **d'urbanisme**, la commune de Châteauneuf-sur-Charente est dotée d'un PLU approuvé en octobre 2012. L'étude d'impact précise que le projet s'implante au sein d'une zone classée Naturelle (N) comme indiqué en page 71 de l'étude d'impact. Le PLU fait l'objet d'une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet pour permettre la réalisation du projet (inscription de l'emprise du projet en zone Npv spécifique pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque).

Le projet de mise en compatibilité a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 16 décembre 2020 (2020ANA127) disponible sur son site internet<sup>2</sup>. Dans cet avis, la MRAe recommande en particulier un évitement plus abouti du boisement de saules blancs, une meilleure description des mesures visant à limiter les incidences sur la flore, un suivi faunistique à étendre sur l'ensemble des espèces et à rendre opposable. **Il conviendra de préciser dans l'étude d'impact du projet les éléments de réponse apportés à cet avis de la MRAe.**

## **II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement**

### **Milieu physique**

L'étude d'impact présente en pages 91 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, plusieurs mesures en phase travaux sont prévues, portant notamment sur la limitation des emprises, le stockage des matériaux, la gestion des déchets, l'assainissement provisoire du chantier visant à limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

L'étude indique que la carrière sera en partie remblayée préalablement à la réalisation du projet, dans le cadre de la remise en état après exploitation. Le projet prévoit de légers terrassements pour la réalisation des pistes, des assises des locaux ou le passage de câbles souterrains.

**La MRAe recommande que les modalités de préservation du cours d'eau situé au sud de l'emprise soient précisément détaillées, tant pour la phase de remise en état du site de la carrière que lors de l'installation de la centrale.**

### **Milieu naturel**

L'étude intègre en pages 95 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore. Selon le dossier, le porteur de projet a privilégié l'évitement de la zone humide située au sud de l'emprise, constituant un secteur sensible pour plusieurs espèces faunistiques (oiseaux et amphibiens notamment).

Concernant les **habitats et la flore**, le projet intègre des mesures visant à éviter la prolifération d'espèces envahissantes. Il intègre également la délimitation des secteurs sensibles (notamment mares et zones

<sup>2</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2020\\_10334\\_mec\\_dp\\_plu\\_chateauneufsurcharente\\_16\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_10334_mec_dp_plu_chateauneufsurcharente_16_signe.pdf)

boisées). **Comme déjà mentionné dans l'avis de la MRAe portant sur le dossier de mise en compatibilité du PLU, il convient pour le porteur de projet de justifier l'absence d'évitement des espèces recensées (tout particulièrement la Dauphinelle cultivée et la Vesce des sables localisées en partie est de l'emprise), et de préciser les mesures d'accompagnement, voire de compensation, permettant de prendre en compte les incidences résiduelles du projet sur la flore.**

Concernant la **faune**, le projet prévoit plusieurs mesures de réduction et d'accompagnement en phase travaux, comme l'adaptation du calendrier des travaux, l'absence d'éclairage, ou l'effarouchement préalable permettant la fuite des espèces. Le projet prévoit également la gestion, par fauches tardives, des espaces évités (boisement en bordure, fourrés, partie de la décharge). La MRAe relève toutefois que le boisement de saules blancs à l'est de la mare, ainsi que pour partie l'ancienne décharge présentent des enjeux pour l'avifaune.

**La MRAe recommande de justifier l'absence d'évitement de la forêt galerie de saules blancs à l'est de la mare, de l'ancienne décharge à l'est et des zones boisées autour du site, de quantifier les incidences du projet en termes d'habitats d'espèces (aires de repos et de reproduction notamment), et de proposer des mesures de réduction, à défaut de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.**

### **Milieu humain**

L'étude d'impact intègre en pages 101 et suivantes une analyse des incidences **paysagères** du projet.

Le parc solaire bénéficie d'une implantation au sein d'une carrière légèrement encaissée et entourée de boisements, présentant des vues limitées. L'étude d'impact présente en pages 103 et suivantes plusieurs photomontages permettant au lecteur d'apprécier le rendu attendu du projet.

En termes de prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures listées en pages 115, comprenant notamment la surveillance du site, la mise à disposition d'extincteurs, la réalisation de pistes, ainsi que la mise en place d'une réserve d'eau en cas d'incendie.

### **II.3 Justification et présentation du projet**

L'étude d'impact expose en pages 81 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

La majeure partie du site retenu est située sur les terrains délaissés et artificialisés (carrière en fin d'exploitation, ancienne décharge), en cohérence avec la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>3</sup>.

Il ressort toutefois de l'analyse de l'état initial de l'environnement la présence de plusieurs secteurs à enjeux pour la flore et la faune. Le porteur de projet a privilégié l'évitement d'une partie de ces secteurs à enjeux (mare au sud). **Des compléments d'analyse et de justification sont attendus au niveau des autres secteurs sensibles non évités. En cas d'incidences résiduelles après application des mesures d'évitement et de réduction, des mesures compensatoires sont attendues.**

Par ailleurs, le dossier n'évoque pas les modalités initialement prévues de remise en état et de suivi de la fin d'exploitation de la carrière, ainsi que les éventuelles servitudes d'usage liées à la présence de l'ancienne décharge. Même si le site sur lequel le projet de parc photovoltaïque devrait s'installer semble propice, le porteur doit s'interroger sur le processus de renaturation sur ces espaces et le prendre en compte dans la faisabilité de son projet.

**La MRAe recommande de mieux justifier la compatibilité du projet avec la remise en état de la carrière et de la décharge, et d'envisager l'intervention d'un écologue pour suivre les milieux et leurs évolutions tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement de la centrale.**

## **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol à l'ouest du centre-bourg de la commune de Châteauneuf-sur-Charente dans le département de la Charente, sur le site d'une carrière en fin d'exploitation et d'une ancienne décharge.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présentée permet de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant notamment sur la présence en bordure d'habitats sensibles pour la faune et la

3 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>

flore, et d'espaces contigus à enjeux (ZNIEFF et site Natura 2000).

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction, à défaut de compensation des impacts du projet appellent plusieurs observations et des compléments à apporter sur la thématique du milieu naturel.

Il convient également de présenter une analyse de la compatibilité du projet avec l'ancienne décharge et avec les modalités de remise en état et de suivi de la fin d'exploitation de la carrière. L'intervention d'un écologue serait de nature à garantir l'efficacité du processus attendu de renaturation de ces espaces, tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement de la centrale.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux